



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Artisans : annuités liquidables

Question écrite n° 45831

### Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'article 14 de la loi no 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie qui peut avoir des conséquences négatives sur les droits à la retraite de certains artisans dont la situation n'a pas été régularisée en temps utile, généralement par ignorance. Le III de la circulaire no 42 SS du 23 août 1974 précise en effet qu'aux artisans demeurés débiteurs de cotisations arriérées au titre des périodes antérieures au 1er janvier 1973, il ne sera attribué que les prestations « correspondant aux cotisations versées », ce qui exclut notamment les points gratuits. Un délai très bref ayant été fixé pour la régularisation, certains artisans, restés débiteurs de cotisations, ne peuvent plus faire valider les années de travail accomplies comme aide familial ou celles de service militaire. La réglementation actuelle ne leur accorde pas, non plus, le droit de procéder au rachat de cotisations correspondantes. Ainsi, une interruption du versement de cotisations d'une ou deux années peut avoir pour effet d'interdire la prise en compte de très longues périodes d'activité. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à ce grave problème social.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Nay Jacques](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45831

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6262